

Intervention à l'audience solennelle du 27 janvier 2020

M. le président, Mesdames Messieurs, chers collègues,

Comme vous venez de le rappeler, M. le président, le tribunal administratif de Lille a jugé, en 2019, d'un grand nombre d'affaires.

Certaines d'entre elles méritent d'être mises en avant, soit parce qu'elles sont venues apporter des précisions à la jurisprudence, soit parce qu'elles ont eu un certain écho localement.

Il Les affaires qui ont eu le plus de retentissement médiatique au cours de l'année passée concernent toutes les concentrations de migrants sur le territoire de la commune de Grande-Synthe.

Tout d'abord, par une ordonnance du 9 mai 2019, le juge des référés-libertés s'est penché sur les conditions d'hébergement des migrants dans divers sites mis à leur disposition par la commune et dans les campements installés dans la zone dite « du bois de Puythouk ». Il a été répondu aux requérants qu'ils ne justifiaient pas d'une carence manifeste de la part des autorités de l'Etat dans la mise en œuvre du droit à l'hébergement d'urgence compte tenu des moyens déployés par les autorités depuis plusieurs mois afin de permettre la mise à l'abri des migrants présents sur le territoire de la commune de Grande-Synthe. Etait également écartée l'argumentation selon laquelle les opérations d'évacuation de campement auraient lieu en dehors de tout cadre légal dès lors que quatre ordonnances du président du tribunal de grande instance de Dunkerque avaient autorisé ces expulsions des lieux occupés irrégulièrement.

De même, le juge a considéré qu'en accordant le concours de la force publique en vue de permettre l'expulsion d'occupants de parcelles situées sur le territoire de la commune de Grande-Synthe, le préfet n'avait pas porté une atteinte grave et manifestement illégale au droit à ne pas être soumis à des traitements inhumains et dégradants dans la mesure où l'existence de dégradations volontaires systématiques de biens appartenant aux migrants par les forces de l'ordre n'était pas établie.

Enfin, si le juge des référés estimait qu'il existait une atteinte grave et manifestement illégale au droit des migrants présents sur le site du gymnase mis à leur disposition par la commune, à ne pas être soumis à des traitements dégradants et inhumains compte tenu des insuffisances manifestes en termes d'accès aux ressources en eau ainsi qu'à des sanitaires, l'intention d'une fermeture à brève échéance par la commune de son gymnase, la réorientation des migrants qui s'en suivrait et l'existence de solutions alternatives mises en œuvre par les services de l'État au titre de l'hébergement d'urgence ne permettraient pas d'ordonner de manière utile, et dans de brefs délais, les mesures de sauvegarde sollicitées par les requérants.

Ultérieurement, par une ordonnance du 4 septembre 2019, le juge des référés a fait droit à la demande de la commune de Grande-Synthe d'ordonner l'expulsion d'environ un millier de migrants occupant sans autorisation le gymnase précédemment évoqué et ses abords.

Par cette ordonnance, le juge des référés du tribunal a estimé que le campement de migrants générait des problèmes de salubrité du fait de l'insuffisance des installations sanitaires, au regard de la population du campement, et de l'accumulation de déchets ménagers au sein et autour de celui-ci. Il a également estimé que ce campement était à l'origine de graves problèmes de sécurité publique, eu égard aux rixes et aux violences constatées en son sein, à la présence active de « passeurs » qui agissent dans le cadre de réseaux criminels de traite humaine, à la proximité de voies de grande circulation, que les migrants tentent de traverser, et au risque d'incendie généré par les feux fréquemment allumés sur le campement.

Dans ces conditions, il a donc été jugé que l'évacuation des lieux présentait un caractère d'urgence. S'il a été relevé que la mesure d'évacuation du campement serait à l'origine de désagréments pour les migrants, ceux-ci n'étaient pas disproportionnés, eu égard aux risques relevés notamment pour la sécurité publique et à l'engagement du préfet du Nord de procéder à la mise à l'abri des intéressés dans des centres dédiés à l'accueil, où ils bénéficieront des conditions sanitaires appropriées, ainsi que d'un accompagnement administratif et social individualisé.

S'agissant toujours du contentieux des étrangers, qui représente, ainsi que vous l'avez rappelé M. le Président, une part significative des affaires traitées par votre juridiction, par un jugement du 5 février 2019, le tribunal a été amené à préciser que l'inscription au fichier des personnes recherchées, prévue par le décret n° 2010-569 du 28 mai 2010, a bien la nature

d'une décision administrative faisant grief compte tenu des effets de droit résultant d'une telle inscription et de la possibilité d'accès aux informations que le fichier contient. Les effets attachés à cette inscription rendent donc l'intéressé recevable à en demander l'annulation ainsi que la suppression des données personnelles enregistrées dans ce fichier.

Cette décision, distincte, lorsqu'elle est prise avec une obligation de quitter le territoire français, se doit donc de satisfaire aux exigences de motivation prescrites par les dispositions de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration.

II\ Sur un tout autre sujet, comme vous le savez, la juridiction administrative s'est résolument engagée sur la voie du développement du recours à la médiation comme mode de règlement alternatif des litiges. Dans ce cadre, votre juridiction a été, pour la première fois, saisie par deux parties d'une demande d'homologation d'un accord issu d'une procédure de médiation organisée par elles. Il s'agissait, en l'espèce, d'un accord conclu entre la commune de Lille et la société lilloise d'animation touristique, portant sur le règlement amiable de leur différend concernant l'exécution de la convention de délégation de service public signée le 11 octobre 2006, relative à l'exploitation du casino de Lille.

Par un jugement du 23 juillet 2019, il a été fait droit à cette demande, en application des dispositions de l'article L. 213-4 du code de justice administrative. La formation de jugement, pour homologuer, et donner force exécutoire, à l'accord issu de la médiation, s'est auparavant assuré que le projet d'accord avait bien été préalablement approuvé par le conseil municipal, qu'il avait été librement consenti par les parties, n'avait pas un objet illicite, ne portait pas atteinte à des droits dont les parties n'ont pas la libre disposition, ne constituait pas de la part de la collectivité une libéralité et ne méconnaissait pas d'autres règles d'ordre public.

III\ Par ailleurs, votre juridiction, par deux décisions, des 9 mai 2019 et 15 octobre 2019, est venue préciser les contours d'une jurisprudence importante, il s'agit de l'arrêt d'Assemblée du Conseil d'Etat du 13 juillet 2016, M. Czabaj, précisant que le principe de sécurité juridique fait obstacle à ce que puisse être contesté indéfiniment une décision administrative individuelle et qu'il était donc impossible d'exercer un recours juridictionnel au-delà d'un délai raisonnable. Délai fixé à un an à compter de la date à laquelle une décision expresse était notifiée ou de la date à laquelle il était établi que l'intéressé en avait eu connaissance.

Tout d'abord, votre juridiction a précisé, dans le cadre d'un litige indemnitaire entre un agent et son administration, que l'absence de mention d'une prime sur une fiche de paye, à laquelle cet agent pouvait légitimement prétendre, révélait une décision de refus de versement de cette prime. Si la jurisprudence Czabaj a été étendue par votre juge de cassation en 2019 aux décisions implicites, arrêt du CE du 18 mars 2019, le jugement de votre tribunal du 9 mai 2019 a indiqué qu'une décision révélée n'entraîne pas dans le champ d'une telle jurisprudence et a donc rejeté la fin de non-recevoir qui était opposée à la requête.

A contrario, par un jugement du 15 octobre 2019, votre juridiction a fait application de cette jurisprudence du délai raisonnable dans le cadre des recours contre les contrats administratifs. Au cas d'espèce, le litige était initié par un concurrent évincé à l'encontre des actes détachables d'un contrat qu'il contestait.

IV\ S'agissant toujours des litiges relatifs aux contrats et marchés publics, votre juridiction a indiqué, par un jugement du 23 avril 2019, que l'illicéité de l'objet même d'un marché caractérisait son invalidité, conduisant ainsi le juge à l'annuler avec un effet différé. Il s'agissait, en l'occurrence, d'apprécier la validité d'un marché public de fourniture d'oxygène liquide d'un groupe hospitalier, marché qui comprenait également la location et l'entretien des réservoirs cryogéniques.

Or la réglementation européenne distingue les activités de fabricant d'un médicament de celles de grossiste, interdisant à ce dernier de procéder lui-même à un conditionnement sans autorisation spécifique. Le marché en cause prévoyait le fractionnement de l'oxygène liquide sur le site par le prestataire qui n'était pas le fabricant habilité de ce gaz à usage médical. Le tribunal a donc considéré que l'objet du marché méconnaissait les règles visant à garantir la sécurité des patients et était, pour ce motif, illicite.

Votre juridiction a, en conséquence, décidé de procéder à l'annulation du contrat en n'en différant toutefois les effets pour une durée de six mois compte tenu de la nécessité de garantir la continuité des soins et du délai nécessaire pour attribuer un nouveau marché, tout en indiquant au groupe hospitalier qu'il lui appartient de tirer sans délai les conséquences des conditions illicites d'approvisionnement prévues contractuellement.

Par un autre jugement du 5 mars 2019, votre juridiction a précisé que l'autorité de chose jugée qui s'attache à un jugement statuant sur la demande de remboursement des frais de procédure présentée par un candidat évincé fait obstacle à ce qu'il soit fait droit à sa nouvelle demande tendant à l'indemnisation de son manque à gagner.

En effet, lorsqu'une entreprise, candidate à l'attribution d'un marché public, demande la réparation du préjudice qu'elle estime avoir subi du fait de l'irrégularité ayant, selon elle, affecté la procédure ayant conduit à son éviction, il appartient au juge de vérifier d'abord si l'entreprise était ou non dépourvue de toute chance de remporter le marché. Dans l'affirmative, l'entreprise n'a droit à aucune indemnité. Dans la négative, elle a droit en principe au remboursement des frais qu'elle a engagés pour présenter son offre. Si l'entreprise avait des chances sérieuses d'emporter le marché, elle a droit également à être indemnisée de son manque à gagner, incluant nécessairement les frais de présentation de son offre.

Ainsi, un candidat évincé qui a déjà obtenu gain de cause au titre des frais de présentation de son offre ne peut présenter, lors d'un litige distinct, une demande tendant à être indemnisé de son manque à gagner dès lors que cette nouvelle demande présente une identité d'objet avec un litige déjà tranché.

V\ En ce qui concerne une autre grande composante de votre activité juridictionnelle, le contentieux de l'urbanisme, deux décisions peuvent être soulignées.

Tout d'abord, un jugement du 25 avril 2019, est venu rappeler, que pour justifier le recours à la procédure prévue à l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme, relative à la déclaration de projet d'intérêt général, la personne publique doit établir un tel caractère d'intérêt général par des éléments précis et circonstanciés.

Cette procédure permet, en effet, de mettre en compatibilité un plan local d'urbanisme dans le but de permettre la réalisation d'un projet d'aménagement. Il appartient à l'autorité saisie d'une telle demande d'établir de manière précise et circonstanciée, sous l'entier contrôle du juge, l'intérêt général qui s'attache à la réalisation de la construction ou de l'opération constituant l'objet de la déclaration de projet, au regard notamment des objectifs économiques, sociaux et urbanistiques poursuivis par la collectivité publique intéressée.

En l'espèce, la délibération de mise en compatibilité avait pour objet de modifier le zonage du terrain d'assiette du projet pour permettre la réalisation de logements de catégories diversifiées. Or, aucun des éléments du dossier n'évaluait les besoins de la commune en la matière ni ne présentait les moyens mis en œuvre pour y parvenir, de sorte que l'intérêt général n'était pas établi.

Par un autre jugement du 7 mars 2019, votre juridiction a précisé que l'absence d'intérêt à agir contre un permis de construire tel que modifié par un permis de construire modificatif ne traduit pas nécessairement un comportement abusif au sens de l'article L. 600-7 du code de l'urbanisme.

Ainsi, lorsque le permis initial et le permis modificatif font chacun l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, l'intérêt à agir du requérant doit s'apprécier au regard du projet pris dans son ensemble, tel qu'il résulte des modifications qui lui ont été apportées. Par suite, si les modifications apportées par le permis de construire modificatif ont pour effet de corriger les éléments sur lesquels se fonde le requérant, ce dernier ne justifie plus nécessairement d'un intérêt lui donnant qualité pour agir à l'encontre du permis de construire désormais modifié.

Dans ces conditions, cette absence d'intérêt à agir ne suffit pas, à elle seule, à faire regarder ce recours comme traduisant un comportement abusif de la part du requérant.

VI\ Votre juridiction est régulièrement amenée à connaître de questions très concrètes qui affectent directement les conditions de vie des habitants des collectivités territoriales.

Ainsi, par un jugement du 29 mai 2019, le tribunal a été amené à indiquer que pour déterminer le nombre d'enfants d'âge scolaire résidant dans un hameau au sens de l'article L. 212-2 du code de l'éducation, il y avait lieu de prendre également en compte les enfants âgés de trois ans et plus. Ainsi, la délibération d'un conseil municipal emportant désaffectation et déclassement des locaux d'une école maternelle et primaire ne tenant pas compte de cette obligation est entachée d'erreur de droit.

Il résulte, en effet, des dispositions de l'article L. 113-1 du code de l'éducation que le législateur a entendu favoriser la scolarisation des enfants dès l'âge de trois ans dans un établissement le plus près possible de leur domicile. Par suite, pour déterminer les besoins de

ce service public municipal, il convient de tenir compte, non seulement de l'effectif des enfants soumis à l'instruction obligatoire mais aussi de l'effectif des enfants de trois ans et plus qui doivent pouvoir y être accueillis.

Par une autre décision du 21 mars 2019, la juridiction a indiqué que les agents municipaux peuvent, sans porter une atteinte excessive au principe de respect de la vie privée, examiner le contenu des sacs de déchets abandonnés sur la voie publique en méconnaissance des arrêtés de police.

En effet, si les déchets déposés sur la voie publique en vue de leur ramassage par les services compétents doivent être regardés comme des biens dont les propriétaires manifestent la volonté de se séparer en vue de leur élimination ou de leur retraitement dans des installations appropriées, des motifs d'ordre public, tirés notamment de la salubrité publique, justifient toutefois que la collecte et l'élimination de ces déchets soient réglementées.

Dès lors, des agents municipaux, soumis dans le cadre de leurs fonctions à une obligation de discrétion professionnelle, peuvent, sans porter une atteinte excessive au principe de respect de la vie privée, examiner le contenu des sacs de déchets abandonnés sur la voie publique en méconnaissance des arrêtés de police, et ceci afin d'identifier les auteurs de ces dépôts sauvages.

VIII\ Enfin, vous avez été amené à vous prononcer sur les conséquence d'un cas de figure procédural assez rare. En effet, lorsque l'aide juridictionnelle est retirée pour procédure dilatoire ou abusive celle-ci doit en principe être restituée par le bénéficiaire de l'aide. Toutefois un tel retrait ne peut entraîner la diminution de la rétribution de l'avocat intervenant dans cette instance.

Ainsi, par un jugement du 18 mars 2019, vous avez considéré, qu'aucune disposition n'autorisait, dans une telle situation, l'application d'une réduction sur le montant de la rétribution due à l'avocat, dans le cadre de l'attestation de fin de mission qui lui était délivrée.

Nous en avons terminé avec ce panorama, très divers, merci pour votre attention.